

DECISION N°2022-L0460/ARCOP/ORD

Sur demande de retrait Groupement SOGES SARL/ETMCF de la décision n°2022-L0449 rendue par l'ORD en sa séance du 07 septembre 2022, suite à votre recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°007/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de cinquante mille (50 000) kits de branchement au profit de l'ONEA (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 septembre 2022 du Groupement SOGES SARL/ETMCF, de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 septembre 2022 ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Yasmine KONE et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant du Groupement SOGES SARL/ETMCF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Inoussa OUEDRAOGO, C. Kisito KABORE et Momini SANOGO, représentant l'ONEA ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Charles MOYENGA, représentant COGE-OK ;
 - Madame Aïcha OUEDRAOGO et Messieurs L. François KI et Patrick COMPAORE, représentant Groupement ASI BF SA/ESPACE ECO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Groupement SOGES SARL/ETMCF a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 septembre 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 07 septembre 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 28 septembre 2022 ; que le Groupement SOGES SARL/ETMCF a saisi l'ORD par lettre en date du 08 septembre 2022 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres ouvert international n°007/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de cinquante mille (50 000) kits de branchement au profit de l'ONEA (lots 01 et 02) ;

le requérant expose que la décision objet de retrait n'a pas lieu d'être ; qu'en effet, l'ORD n'a pas statué sur les deux points notamment le point A qui porte sur l'irrégularité de la limitation d'attribution de plus d'un lot de même nature et le point C qui porte sur l'absence de production par les concurrents de marchés similaires par le fabricant du soumissionnaire lors de sa première requête ; qu'ainsi, l'ORD a statué *infra petita* ; qu'or, il ne doit statuer ni *infra petita* ou ni *supra petita* ; qu'enfin, cette situation a entraîné une violation du principe d'égalitaire de traitement des soumissionnaires ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de retrait de la décision n°2022-L0449/ARCOP/ORD du 07/09/2022 ;

considérant que le requérant a rappelé ses motifs de retrait suscités estimant que l'ORD ne s'est pas prononcé sur tous les points de litiges portés devant lui ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'extrait de la décision n'a pas vocation à donner tous les éléments de motivation ; que c'est la décision entièrement rédigée à venir qui s'étalera sur les points précis de contestation visés dans la requête ; que, du reste, la décision note que la plainte n'est pas fondée sur « les points incriminant les offres des attributaires provisoires » ; qu'il en résulte que tous les points ont été débattus et qu'il a été jugé que ces points ne sont tous pas pertinents car ils ne peuvent remettre en cause le sens des résultats provisoires et de l'attribution des marchés ; qu'ainsi, le défaut de mention expresse des deux (02) points de litige manquant n'est pas constitutif d'une décision rendue *infra petita* ou en violation de la loi ; que l'on ne peut se baser sur un extrait pour considérer que des points non déterminants dans le sens de la décision n'ont pas été traités ; qu'en outre, dans le fond, le requérant ne remet pas en cause la décision précédente qui a acté la confirmation des résultats provisoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de Groupement SOGES SARL/ETMCF n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du Groupement SOGES SARL/ETMCF Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait du Groupement SOGES SARL/ETMCF n'est pas fondée ; qu'en effet, les points relatifs à la limitation de l'attribution des lots et aux exemples de projets des fabricants ont fait l'objet de débats lors de la session du 07/09/2022 ; que la formulation expresse ou non de la position de l'ORD sur ces points dans l'extrait n'a pas d'impact sur le sens de la décision ; que la décision rédigée permettra de motiver ces points ; qu'en outre, dans le fond, le requérant ne remet pas en cause la décision précédente qui a acté la confirmation des résultats provisoires ;

-de rejeter la demande de retrait de la décision n°2022-L0449 rendue par l'ORD en sa séance du 07 septembre 2022, suite au recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°007/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de cinquante mille (50 000) kits de branchement au profit de l'ONEA (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 septembre 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO